

# Association pour la Protection Familiale des Artisans du Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités connexes

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02  
juin 2020

STATUTS



## ARTICLE 1 : RÉGIME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et l'article L. 141-7 du code des assurances, ayant pour titre :

**Association pour la Protection Familiale des Artisans du Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités connexes.**

## ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de souscrire, au bénéfice de ses adhérents, membres des professions non-salariées du BTP et des activités connexes, et de leurs ayants droit, des polices d'assurance couvrant tout ou partie des risques prévus au titre IV du Livre 1er du Code des Assurances concernant l'assurance de groupe, et notamment ceux visés par l'article L 144-1 de ce même code.

## ARTICLE 3 : SIÈGE

Le Siège est fixé 7, Rue du Regard PARIS 6ème. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région parisienne par décision du Conseil d'administration.

## ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose des personnes physiques et morales qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts. Elle comprend deux sections. L'une regroupe les adhérents de l'association, également membres des organisations représentatives des professions non-salariées du Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités connexes. L'autre regroupe les adhérents de l'association qui ne sont membres d'aucune de ces organisations professionnelles. Les adhérents aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association sont membres de droit de l'Association.

## ARTICLE 5 : CIRCONSCRIPTION

Son activité s'étend sur tout le territoire français, à l'exclusion des DOM-TOM.

## ARTICLE 6 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 7 : ADMISSION

L'admission d'un membre est acquise dès lors qu'il en a fait la demande et acquitté le droit d'entrée visé à l'article 14.

## ARTICLE 8 : EXCLUSION

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil pour cause d'inobservation des règlements de l'association ou motif grave.

Elle a lieu, dans le respect des procédures applicables, notamment celles prévues par l'article L.141-3 du Code des assurances, du fait :

- de la démission de l'adhérent,
- du non-paiement de sa cotisation,
- du décès de l'adhérent, personne physique,
- de la dissolution de l'adhérent, personne morale.

## ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil de 6 Membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et en son sein. Les membres sont rééligibles.

Plus de la moitié des membres du Conseil d'administration ne doivent ni détenir, ou avoir détenu au cours des deux années précédant leur désignation, d'intérêts ou de mandats dans l'organisme (les organismes) d'assurance signataire(s) des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association, ni recevoir, ou avoir reçu pendant la même période, de rétribution de la part de cet (ces) organisme(s).

Chaque année, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres :

- Un Président
- Un Premier Vice-Président
- Un Second Vice-Président
- Un Troisième Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

En cas de vacance dans le Conseil d'administration, celui-ci pourvoira au remplacement, sous réserve de la ratification du nouveau membre à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le nouveau membre ne reste en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Participent également aux réunions du Conseil avec voix consultative 4 Représentants des assureurs, respectivement désignés par chacune des Sociétés :

- SAF-BTP IARD
- SAF-BTP VIE
- SMA SA
- SAGEVIE

A titre transitoire, le premier Conseil d'administration est composé de 6 membres fondateurs :

- Président : Monsieur Aimé CAUQUIL - CAPEB
- Premier Vice-Président : Monsieur Louis MERLATTI - FFB
- Second Vice-Président : Monsieur Michel DAVID - CAPEB
- Troisième Vice-Président : Monsieur Marcel-Alain LASSEVILLE - FFB
- Secrétaire : Monsieur Gérard BANEY - CAPEB
- Trésorier : Monsieur Aurélio BERNASCONI - FFB

Il exercera ses fonctions durant une année. A cette échéance, l'Assemblée Générale élira le prochain Conseil comme il est dit ci-dessus.

## ARTICLE 10 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou du premier Vice-Président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois l'an. La convocation est adressée par le Président ou le premier Vice-Président par tous moyens en ce compris par courrier électronique. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent également se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres du conseil. Ces moyens utilisés doivent permettre aux administrateurs de s'identifier et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à la réunion du Conseil et la retransmission des débats de façon continue.

Dans ces conditions, les administrateurs participants au Conseil par ce procédé, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, sauf dans les cas d'exclusion prévus par la loi et les règlements applicables.

## ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes, même de disposition, au nom de l'association et accomplir toutes les opérations relatives à son objet ; tout ce qui n'est pas expressément réservé par les lois et les présents statuts à l'Assemblée Générale est de sa compétence. Il peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, dans les conditions et limites fixées par lui, à tout mandataire qu'il désigne. Le Président, le premier Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier du Conseil d'administration sont spécialement investis des attributions suivantes :

- Le Président ou s'il est empêché, le premier Vice-Président, assurent l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'ils représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Ils peuvent souscrire tous contrats d'assurance nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
- Ils suivent le fonctionnement financier de l'association.
- Ils procèdent au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en reçoivent le remboursement et donnent quittance de tous titres et sommes reçus.
- Ils peuvent faire ouvrir, au nom de l'association ou de ses services, tous comptes à la Banque de France, à la Caisse centrale du Trésor Public ou autres banques, ainsi qu'auprès de la Poste (chèques postaux), y déposer et en retirer toutes sommes et valeurs et à cet effet, donner tous acquits et décharges, signer toutes pièces, arrêter de comptes, chèques, virements, endos, etc...
- Ils peuvent déléguer avec l'accord du Conseil tout ou partie de leurs pouvoirs à tout mandataire de leur choix.
- Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des registres des délibérations.
- Le Trésorier est chargé de la surveillance des mouvements de fonds et de la comptabilité particulière de l'administration intérieure de l'association. Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

## ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire composée des membres de l'association se réunit une fois l'an. Trente jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour arrêté par le Conseil est indiqué sur les convocations et ces dernières contiennent les projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration ainsi que ceux éventuellement communiqués par les membres de l'Assemblée dans les conditions précisées à l'alinéa qui suit. Le Conseil d'administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée les projets de résolution qui lui ont été communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée par le dixième des adhérents au moins, ou par cent adhérents si le dixième est supérieur à cent. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil et, d'une manière générale, délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts. L'assemblée Générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit. Le Conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants il en fait rapport à la plus proche assemblée. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents ou représentés. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents ou représentés. Lors des délibérations, chaque membre dispose d'une voix. Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée Générale, les adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre adhérent ou à leur conjoint ou au Président du Conseil. Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou adhérents. Un même adhérent ne peut disposer de plus de 5 % des droits de vote. Les mandats en blanc retournés à l'Association sont attribués au Président. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire, et disponibles sur demande au siège de l'Association.

## ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un dixième des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, régie par les mêmes règles que celles prévues à l'article 12, sous réserve des aménagements prévus par le présent article. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle a seule compétence pour modifier les statuts et le règlement intérieur et délibérer sur la dissolution de l'association.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Cette Assemblée détermine, en se conformant à la loi, l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'association et des frais de liquidation.

## ARTICLE 14 : RESSOURCES ET DÉPENSES DE L'ASSOCIATION

Les recettes de l'association se composent notamment :

- des cotisations de ses adhérents qui consistent en un droit d'entrée fixé annuellement par le Conseil d'administration. La première année, il était fixé à 10 F. A la date de prise d'effet de la révision des statuts, le 16 juin 2007, ce droit d'entrée a été actualisé à 1,6 euro.
- des intérêts ou revenus des fonds, valeurs ou autres biens possédés par elle.
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements ou des communes.

Les dépenses de l'association comprennent les frais de gestion et d'administration.

Le Conseil peut, en outre, constituer tout fonds de réserve qu'il jugerait nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

## ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.


## ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pour l'application des présents statuts, les fondateurs établissent un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement intérieur est déposé à la Préfecture de Police en même temps que les statuts. Il pourra être modifié selon la procédure prévue pour la modification des statuts.

Certifié conforme à l'original

Fait à Paris,  
Le 23 juin 2020

<b>La Présidente</b>

<b>Catherine FOUCHER</b>

